

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe*****14085302***

Déposé au Greffe du Tribunal
de commerce de **LIEGE**, Division
NEOCHATEAU
le **09 AVR. 2014**
jour de sa réception.

Le Greffier
Greffier

N° d'entreprise : 0434.540.204

Dénomination

(en entier) : **ARNOULD D.L.V.**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société Anonyme

Siège : 6800 Libramont, avenue de Bouillon, 11

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : Modification des statuts

D'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire dressé par Maître Bernard CHAMPION, Notaire à Bertrix, le 27 mars 2014, enregistré à Paliseul, le 31 mars 2014, volume 292, folio 10, case 7, six rôles sans renvoi, reçu : 50,00 EUR, signé l'inspecteur principal ai, S. GEIJS, il résulte que l'assemblée générale des actionnaires de la Société Anonyme « ARNOULD D.L.V. », a pris les résolutions suivantes :

1) Réduction de capital : l'assemblée générale a décidé, à l'unanimité, de réduire le capital, sous condition suspensive d'une augmentation de capital corrélatrice, par distribution des réserves incorporées au capital, soit à concurrence de cent quatre-vingt-huit mille cinq cents euros (188.500,00 EUR) pour le ramener de deux cent cinquante mille euros (250.000,00 EUR) à soixante et un mille cinq cents euros (61.500,00 EUR), sans annulation de titres, par le remboursement à chaque action d'une somme en espèces égale à un/centième (1/100ème) de la réduction de capital.

Ce remboursement s'opérera par prélèvement sur les réserves disponibles incorporées au capital, dans le cadre de l'article 537 du Code d'impôts sur les revenus. Ce remboursement sera soumis à un précompte mobilier de dix pour cent (10 %) soit dix-huit mille huit cent cinquante euros (18.850,00 EUR).

Ce remboursement consistera en la reconnaissance par la société anonyme « ARNOULD D.L.V. » d'une dette liquide et certaine de cent soixante-neuf mille six cent cinquante euros (169.650,00 EUR) à l'égard des quatre actionnaires à inscrire dans les livres de la société.

Vote : cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

2) Constatation de la réalisation de la réduction de capital : tous les membres de l'assemblée ont requis le notaire soussigné d'acter que la réduction de capital est réalisée et que le capital est ainsi effectivement réduit à soixante et un mille cinq cents euros (61.500,00 EUR) et est représenté par cent (100) actions sans mention de valeur nominale, sous condition de l'augmentation corrélatrice.

Vote : cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

3) Distribution de dividendes : conformément à l'article 537 du Code d'impôts sur les revenus, l'assemblée générale a décidé, à l'unanimité de distribuer un dividende de cent quarante-six mille quatre cent quatorze euros et cinquante-neuf cents (146.414,59 EUR) BRUT. Celui-ci sera soumis à un précompte mobilier de dix pour cent (10 %) soit quatorze mille six cent quarante et un euros et quarante-six cents (14.641,46 EUR), le montant net soit cent trente et un mille sept cent septante-trois euros et treize cents (131.773,13 EUR) (distribué à chaque actionnaire à due concurrence), sera incorporé au capital.

Cette distribution consistera en la reconnaissance par la société anonyme « ARNOULD D.L.V. » d'une dette liquide et certaine de cent trente et un mille sept cent septante-trois euros et treize cents (131.773,13 EUR) à l'égard des quatre actionnaires à inscrire dans les livres de la société.

Vote : cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

4) Rapports préalables : le Président a donné lecture des rapports énoncés dans l'ordre du jour, les actionnaires présents ou représentés comme il est dit, déclarant avoir reçu un exemplaire desdits rapports, savoir :

a) Le rapport dressé par Monsieur Bernard BIGONVILLE, Réviseur d'Entreprises, domicilié à 1180 Bruxelles, avenue Winston Churchill, 55, boîte 10, désigné par le conseil d'administration, conformément à l'article 602 §1 du Code des sociétés.

Les conclusions du rapport de Monsieur Bernard BIGONVILLE, Réviseur d'Entreprises, domicilié à 1180 Bruxelles, avenue Winston Churchill, 55, boîte 10, sont reprises textuellement ci-après :

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/04/2014 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

« L'apport en nature libérant l'augmentation de capital de la S.A. ARNOULD consiste en une créance de dividende de 301.423,13 €, nette de précompte mobilier de 10%, attribuée par la société dans le contexte de la loi du 28/06/2013, dividende net évalué à sa valeur nominale.

Au terme de nos travaux de contrôle, nous sommes d'avis que :

- l'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apports en nature et que l'organe de gestion de la société est responsable de l'évaluation des biens apportés, ainsi que de la détermination du nombre d'actions ou de parts à émettre en contrepartie de l'apport en nature et du respect des règles fiscales et autres prescrites par la loi du 28/06/2013 ;

- la description de chaque apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté sous la condition suspensive que le dividende soit décrété et le capital augmenté dans le respect de la loi précitée ;

- les modes d'évaluation de l'apport en nature arrêtés par les parties sont justifiés par les principes de l'économie d'entreprise et conduisent à des valeurs d'apport qui correspondent au moins au nombre et à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable et, le cas échéant, à la prime d'émission des actions ou parts à émettre en contrepartie, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué.

La rémunération de l'apport en nature consiste en 266 actions de la société « ARNOULD D.L.V. », sans désignation de valeur nominale.

Nous croyons enfin utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 2014.

Bernard BIGONVILLE

Réviseur d'Entreprises.»

b) Le rapport du conseil d'administration dressé en application de l'article 602 §1 du Code des sociétés, ne s'écartant pas des conclusions du rapport du Réviseur.

Un exemplaire desdits rapports demeurera annexé à l'acte.

Vote : cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

5) Augmentation de capital par apport en nature : au vu des rapports ci-dessus, et en considération de l'assemblée générale extraordinaire intervenue le 31 décembre 2013, les actionnaires ont déclaré tous, en application de l'article 537 du Code d'impôts sur les revenus, incorporer immédiatement le dividende perçu au capital de la société par apport en nature de la créance qu'ils détiennent à l'égard de la société, déduction faite du précompte mobilier.

Dans ce contexte, l'assemblée a décidé d'augmenter le capital social à concurrence de trois cent un mille quatre cent vingt-trois euros et treize cents (301.423,13 EUR) pour le porter de soixante et un mille cinq cents euros (61.500,00 EUR) à trois cent soixante-deux mille neuf cent vingt-trois euros et treize cents (362.923,13 EUR), par voie d'apport par tous les actionnaires des créances certaines, liquides et exigibles qu'ils possèdent contre la présente société en raison de la distribution de dividende dont question ci-avant, et ce à concurrence de trois cent un mille quatre cent vingt-trois euros et treize cents (301.423,13 EUR) au total.

Cet apport est rémunéré par la création corrélatrice de deux cent soixante-six (266) actions, sans désignation de valeur nominale, identiques aux existantes, avec participation aux bénéfices dès la prochaine assemblée, qui seront attribuées, entièrement libérées, aux apporteurs.

Vote : cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

6) Souscription-libération : à l'acte, les actionnaires suivants, sont intervenus personnellement et ont déclaré souscrire comme suit à l'augmentation de capital :

- Monsieur ARNOULD Omer Fernand, prénommé, déclare faire apport à la présente société de la totalité de la créance qu'il détient à l'encontre de cette dernière en raison de la décision de distribution de dividende prise lors de l'assemblée générale du 31 décembre 2013, soit pour un montant de trois mille trois cent nonante-neuf euros et cinquante et un cents (3.399,51 EUR) ;

Cet apport étant rémunéré par l'attribution de trois (3) actions nouvelles.

- Madame NELISSE Paulette Julie, prénommée, déclare faire apport à la présente société de la totalité de la créance qu'elle détient à l'encontre de cette dernière en raison de la décision de distribution de dividende prise lors de l'assemblée générale du 31 décembre 2013, soit pour un montant de trois mille trois cent nonante-neuf euros et cinquante et un cents (3.399,51 EUR) ;

Cet apport étant rémunéré par l'attribution de trois (3) actions nouvelles.

- Monsieur ARNOULD Stéphane, prénommé, déclare faire apport à la présente société de la totalité de la créance qu'il détient à l'encontre de cette dernière en raison de la décision de distribution de dividende prise lors de l'assemblée générale du 31 décembre 2013, soit pour un montant de cent quarante-sept mille trois cent douze euros et cinq cents (147.312,05 EUR) ;

Cet apport étant rémunéré par l'attribution de cent trente (130) actions nouvelles.

- Madame ARNOULD Carine, prénommée, déclare faire apport à la présente société de la totalité de la créance qu'elle détient à l'encontre de cette dernière en raison de la décision de distribution de dividende prise lors de l'assemblée générale du 31 décembre 2013, soit pour un montant de cent quarante-sept mille trois cent douze euros et cinq cents (147.312,05 EUR).

Cet apport étant rémunéré par l'attribution de cent trente (130) actions nouvelles.

Ensemble, deux cent soixante-six (266) actions, soit pour trois cent un mille quatre cent vingt-trois euros et treize cents (301.423,13 EUR) ou la totalité de l'augmentation de capital.

Vote : cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

7) Constatation de la réalisation effective de l'augmentation du capital : l'assemblée générale a constaté et requis le Notaire soussigné d'acter que par suite des résolutions et interventions qui précèdent, le capital a été effectivement porté à trois cent soixante-deux mille neuf cent vingt-trois euros et treize cents (362.923,13 EUR),

Volet B - Suite

et qu'il est entièrement souscrit et libéré, et représenté par trois cent soixante-six (366) actions, sans mention de valeur nominale.

Vote : cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

8) Modification de l'article 5 des statuts : l'assemblée a décidé à l'unanimité de remplacer l'article 5 de ses statuts relatif au capital social et à l'historique du capital par le texte suivant :

« Article 5 : MONTANT ET REPRESENTATION

Le capital est fixé à trois cent soixante-deux mille neuf cent vingt-trois euros et treize cents (362.923,13 EUR).

Il est représenté par trois cent soixante-six (366) actions, sans désignation de valeur nominale.

Souscription - Libération

1. Lors de sa constitution, le capital de la société a été fixé à cent mille francs belges (100.000 BEF) ou deux mille quatre cent septante-huit euros et nonante-quatre cents (2.478,94 EUR), représenté par des parts nominatives de mille francs belges (1.000 BEF) ou vingt-quatre euros et septante-neuf cents (24,79 EUR) chacune, intégralement souscrites et entièrement libérées.

2. L'assemblée générale extraordinaire du trente et un mars deux mille six a décidé d'augmenter le capital à concurrence de deux cent quarante-sept mille cinq cent vingt et un euros et six cents (247.521,06 EUR) pour le porter de deux mille quatre cent septante-huit euros et nonante-quatre cents (2.478,94 EUR) à deux cent cinquante mille euros (250.000,00 EUR), sans apports nouveaux et sans création d'action nouvelle, par incorporation au capital d'une somme de deux cent quarante-sept mille cinq cent vingt et un euros et six cents (247.521,06 EUR) à prélever sur la réserve disponible de la société telle qu'elle figure aux comptes annuels clôturés le trente et un décembre deux mille cinq.

3. L'assemblée générale extraordinaire du vingt-sept mars deux mille quatorze a décidé :

- de réduire le capital, sous condition suspensive d'une augmentation de capital corrélative, par distribution des réserves incorporées au capital, soit à concurrence de cent quatre-vingt-huit mille cinq cents euros (188.500,00 EUR) pour le ramener de deux cent cinquante mille euros (250.000,00 EUR) à soixante et un mille cinq cents euros (61.500,00 EUR), sans annulation de titres, par le remboursement à chaque action d'une somme en espèces égale à un/centième (1/100ème) de la réduction de capital. Ce remboursement a été effectué par prélèvement sur les réserves disponibles incorporées au capital, dans le cadre de l'article 537 du Code d'impôts sur les revenus ;

- d'augmenter le capital social à concurrence de trois cent un mille quatre cent vingt-trois euros et treize cents (301.423,13 EUR) pour le porter de soixante et un mille cinq cents euros (61.500,00 EUR) à trois cent soixante-deux mille neuf cent vingt-trois euros et treize cents (362.923,13 EUR), par apport en nature réalisé dans le cadre de l'article 537 du Code des Impôts sur les Revenus et par la création de deux cent soixante-six (266) actions nouvelles du même type que les actions existantes.

L'augmentation de capital a été entièrement libérée »

Vote : cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

9) Pouvoirs : l'assemblée a conféré, à l'unanimité, tous pouvoirs au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent.

Vote : cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

-s- Notaire Bernard CHAMPION

Sont déposées en même temps : l'expédition de l'acte et la coordination des statuts.